Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

Nombre de membres composant
Le Conseil municipal 35
Membres en exercice 35
Présents à la séance 31

OBJET :

**Délibération cadre sur les modalités générales d'attribution et de versement des subventions municipales aux associations à compter de l'exercice 2027**

# COMMUNE DE YERRES

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

### Séance ordinaire du 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le six octobre deux mille vingt-six, s'est assemblé salle municipale Bernard NUSBAUM, sous la présidence de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire.

**Etaient présents :**
M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Didier LE COZ, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Denis ADAM, Mme Carole PELLISSON, M. Jean Paul REGEASSE (présent à 19 h 36, à partir du point n° 3), Mme Vannina ETTORI, M. Maxence MAHEN, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, Adjoints au Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAUZOULS, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, M. Christophe GAY, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Myriam CASANOVA, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Bérenger CERNON, M. Medhy DANET, Conseillers municipaux.

**Absents excusés et représentés** :
M. Olivier CLODONG donne pouvoir à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN
M. Jean Paul REGEASSE donne pouvoir à Jean TUPKOVIC jusqu'à 19 h 36, pour les points n° 1 et n° 2
Mme Huijuan LI donne pouvoir à Mme Corinne LE GLOUX
Mme Marie-Pierre DESPRES donne pouvoir à Mme Laëtitia DOROT

**Absent excusé** :
M. Serge LUGUET

**Secrétaire de séance** : Mme Camille BONADONA

Reçu en préfecture
le 15/10/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20261012-lmc111958H1-DE

Publication le 15/10/2026

YERRES

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026**

**DELIBERATION N° 2026/10/106**

**OBJET** : **Délibération cadre sur les modalités générales d'attribution et de versement des subventions municipales aux associations à compter de l'exercice 2027**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1611-4, L.1612-25 et L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses dispositions relatives à la motivation des décisions administratives et à la procédure contradictoire préalable,

CONSIDERANT que la ville de Yerres soutient les associations dont les activités présentent un intérêt public local et contribuent à la vie sportive, culturelle, sociale, éducative, environnementale ou citoyenne de la Commune,

CONSIDERANT que ce soutien peut prendre la forme de subventions financières, ainsi que de mises à disposition de locaux, d'installations, de matériels ou d'équipements municipaux,

CONSIDERANT que les associations bénéficiaires sont tenues de faire un usage soigneux et conforme à leur destination des biens municipaux mis à leur disposition,

CONSIDERANT que la Commune souhaite renforcer la préservation de son patrimoine et responsabiliser les utilisateurs des locaux, installations, matériels et équipements municipaux,

CONSIDERANT que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 permet à l'autorité administrative de fixer des dates particulières de versement d'une subvention et de subordonner un versement à la survenance d'un événement déterminé,

CONSIDERANT que les conditions mises à l'octroi ou au versement d'une subvention doivent être fixées au plus tard à la date de son attribution,

CONSIDERANT que les conséquences tirées de la méconnaissance de ces conditions doivent être appréciées de manière proportionnée à la nature, à la gravité et aux conséquences du manquement constaté,

Reçu en préfecture
le 15/10/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20261012-lmc111958H1-DE

Publication le 15/10/2026

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité (3 abstentions : C.DE CAMPOS, B.CERNON, M.DANET),

DÉCIDE d'adopter le cadre général ci-après applicable aux subventions attribuées à compter de l'exercice 2027 :

ARTICLE 1er – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente délibération définit les modalités générales d'attribution et de versement des subventions de fonctionnement accordées aux associations par la ville de Yerres.

Elle s'applique aux subventions attribuées à compter de l'exercice 2027 et demeure applicable jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Les conditions relatives à la préservation des locaux, installations, matériels et équipements municipaux s'appliquent aux associations bénéficiant ou ayant bénéficié d'une mise à disposition de ces biens au cours de l'exercice considéré.

ARTICLE 2 – DÉCISION ANNUELLE D'ATTRIBUTION

Les subventions relevant de la présente délibération font l'objet, pour chaque exercice, d'une décision d'attribution inscrite lors du vote du budget en annexe.

Elle précise, directement ou dans une annexe la dénomination de chaque association bénéficiaire, l'objet de la subvention, le montant maximal attribué, les modalités particulières éventuellement applicables.

Les subventions sont accordées dans les conditions fixées par la présente délibération-cadre.

L'inscription des crédits et la présentation des subventions dans l'état annexé au budget primitif demeurent effectuées conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur.

ARTICLE 3 – FRACTIONNEMENT DU VERSEMENT

Sous réserve de l'adoption du budget, du caractère exécutoire de la délibération annuelle d'attribution et de la production des pièces nécessaires au paiement, les subventions sont versées en deux fractions :
- une première fraction correspondant à 75 % du montant maximal attribué, versée au cours du mois de mars de l'exercice concerné,
- un solde correspondant au maximum à 25 % du montant attribué, versé au cours du mois de novembre de ce même exercice.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde est subordonné au respect par l'association :
- de l'objet de la subvention,
- des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui sont applicables,
- des règlements intérieurs et des consignes d'utilisation des locaux et équipements municipaux,
- des obligations relatives à la préservation des biens municipaux mis à sa disposition.

Reçu en préfecture
le 15/10/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20261012-lmc111958H1-DE

Publication le 15/10/2026

Lorsqu'une association utilise un local, une installation, un matériel ou un équipement municipal, elle doit en faire un usage soigneux, conforme à sa destination et aux conditions définies par la Commune.

ARTICLE 5 – DOMMAGES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIS EN COMPTE

Peuvent être pris en compte pour apprécier les conditions de versement du solde les dommages qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ils excèdent l'usure normale résultant d'un usage conforme du bien,
- ils sont matériellement établis par un constat, un état des lieux, des photographies, un rapport technique, une déclaration d'assurance ou tout autre élément probant,
- ils sont survenus à l'occasion de l'occupation ou de l'utilisation du bien municipal par l'association,
- ils sont directement imputables à un acte, une omission ou une négligence de l'association, de ses dirigeants, de ses membres, de ses préposés ou des participants placés sous sa responsabilité,
- ils n'ont pas été réparés, indemnisés ou pris en charge dans des conditions acceptées par la Commune.

Ne peuvent notamment être retenus :

- les dommages correspondant à l'usure normale,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'une défectuosité relevant de la Commune,
- les dommages causés par un tiers ne relevant pas de la responsabilité de l'association,
- les dommages résultant d'un cas de force majeure,
- les dommages dont l'imputabilité à l'association n'est pas suffisamment établie.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET RÉGULARISATION

Lorsqu'un dommage susceptible d'affecter le versement du solde est constaté, la Commune en informe l'association par écrit.

Le courrier précise notamment :

- la nature et les circonstances du dommage,
- les éléments sur lesquels repose son imputabilité,
- le montant estimatif de la remise en état ou du remplacement,
- les conséquences susceptibles d'être envisagées sur le versement du solde,
- le délai laissé à l'association pour présenter ses observations.

L'association peut, dans ce délai :

- contester les faits ou leur imputabilité,
- transmettre tout justificatif utile,
- déclarer le sinistre à son assureur,
- proposer une réparation ou une indemnisation,
- solliciter l'organisation d'un constat contradictoire.

Le versement intégral du solde reste possible lorsque l'association a régularisé la situation dans des conditions acceptées par la Commune.

ARTICLE 7 – DÉTERMINATION DU MONTANT DU SOLDE

À l'issue de la procédure contradictoire, le montant du solde à verser est déterminé en tenant compte notamment :

- de la nature et de la gravité du dommage,
- du caractère volontaire, accidentel ou négligent des faits,
- du caractère isolé ou répété du manquement,

Reçu en préfecture
le 15/10/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20261012-lmc111958H1-DE
Publication le 15/10/2026

- du coût et des conséquences du dommage pour la Commune,
- des mesures prises par l'association pour prévenir, réparer ou indemniser le dommage,
- des démarches engagées auprès de son assureur,
- de l'impact d'une réduction sur la continuité des activités d'intérêt public local soutenues par la Commune.

La conséquence retenue doit être proportionnée au manquement constaté.
Elle peut prendre la forme :
- du versement intégral du solde,
- d'un report temporaire du versement dans l'attente d'une régularisation,
- d'une réduction partielle du solde,
- du non-versement de la totalité du solde dans les situations les plus graves.

Le non-versement de la totalité du solde est réservé aux dommages graves ou répétés, aux comportements manifestement fautifs ou au refus caractérisé de l'association de réparer ou d'indemniser le dommage après demande de régularisation.

ARTICLE 8 – DÉCISION RELATIVE AU SOLDE

Le versement intégral du solde intervient dans les conditions normales d'exécution de la subvention.

Toute décision de réduction ou de non-versement du solde est motivée et notifiée à l'association.

Cette décision indique les considérations de droit et de fait qui la fondent ainsi que les voies et délais de recours.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DU PRÉJUDICE

La réduction ou le non-versement du solde de la subvention est distinct de la mise en jeu de la responsabilité de l'association au titre des dommages causés aux biens municipaux.

La Commune conserve la possibilité de solliciter la réparation intégrale de son préjudice auprès de l'association ou de son assureur et, le cas échéant, d'émettre un titre de recettes correspondant aux sommes dues.

La Commune veille à ce que les différentes mesures prises demeurent proportionnées et n'aboutissent pas à une double réparation d'un même préjudice.

ARTICLE 10 – CONVENTIONS DE SUBVENTION

Lorsque le montant annuel de la subvention dépasse le seuil réglementaire imposant la conclusion d'une convention, celle-ci définit notamment l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle de la subvention.

La convention rappelle les dispositions de la présente délibération-cadre et précise, le cas échéant, les conditions particulières applicables à l'association.

Pour les autres associations, la notification d'attribution mentionne expressément la présente délibération-cadre.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES ASSOCIATIONS

La présente délibération est portée à la connaissance des associations avant l'attribution des subventions de l'exercice 2027.

Les dossiers de demande de subvention, les notifications d'attribution et les conventions de subvention mentionnent l'existence du présent dispositif et les modalités permettant aux associations d'en prendre connaissance.

Reçu en préfecture
le 15/10/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20261012-lmc111958H1-DE

Publication le 15/10/2026

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR
La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État et de publicité.

Elle s'applique aux subventions attribuées à compter de l'exercice 2027.

Elle demeure en vigueur pour les exercices suivants jusqu'à sa modification ou son abrogation.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION
Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions, notifications et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé électroniquement par
Nicolas DUPONT-AIGNAN

MAIRIE D'YERRES
91 (ESSONNE) 21

Le 15 octobre 2026
Nicolas DUPONT-AIGNAN

Reçu en préfecture
le 15/10/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20261012-lmc111958H1-DE

Publication le 15/10/2026